

Nouvelles normes pour l'expulsion de travailleurs turcs

Le requérant, un citoyen turc né en 1959, a pris résidence en Allemagne en 1977. Il a été arrêté en 1990 pour importation de 12 kilogrammes d'héroïne et condamné à 12 ans d'emprisonnement, dont il a effectué huit ans, avant d'être libéré en 1998. En 1992, la partie défenderesse a expulsé le requérant. L'opposition ainsi que la procédure en première instance n'ont pas abouti. L'appel du requérant devant l'Oberverwaltungsgericht (OVG – juridiction administrative d'appel) en 2001 a été rejeté pour la raison que bien qu'il ait eu droit à la protection particulière contre une expulsion, il pourrait être expulsé dans les cas de profondes inquiétudes concernant la sûreté et l'ordre publics en vertu du § 47/1 AuslG (la loi relative aux étrangers) ce qui était le cas en l'espèce. Il y avait également de pareilles raisons pour l'expulsion telles qu'elles sont requises pour les particuliers avec des droits d'association, conformément à l'article 14/1 de la Décision 1/80 du Conseil d'Association ; l'article 8 de la CEDH ne formait pas davantage obstacle à l'expulsion.

Le requérant a introduit un recours contre cette dernière décision en faisant état d'arrêts récents de la CEJ. La Cour administrative fédérale (BVerwG) a annulé la décision de l'OVG et renvoyé l'affaire à l'OVG pour réexamen de l'ordre d'expulsion de 1992. La BVerwG a jugé que les ouvriers turcs en possession de d'une autorisation de résidence selon les droits d'association entre la Communauté européenne et la Turquie ne peuvent être expulsés d'Allemagne que dans des circonstances limitées. En raison de l'arrêt de la CEJ du 29 avril 2004 - C-482/01 et C-493/01 – de nouvelles normes pour l'expulsion s'appliquent également aux citoyens turcs qui peuvent faire état d'une autorisation de résidence selon la décision 1/80 du Conseil d'association. L'arrêt de la CEJ s'applique aux citoyens de l'UE en possession des droits à la libre circulation, mais il doit également être appliqué aux ressortissants turcs en possession des droits d'association. En conséquence, l'expulsion n'est admissible qu'après un examen approfondi et équitable par l'autorité d'enregistrement des étrangers. Une expulsion forcée et automatique après des délits sérieux visés par le § 47 AuslG ne peut plus être ordonnée contre des ressortissants turcs en possession des droits d'association. En outre, les autorités d'enregistrement des étrangers ainsi que les juridictions doivent tenir compte à l'avenir des circonstances survenant après l'ordre d'expulsion.

Lors du renvoi de l'affaire, l'OVG doit déterminer si le requérant possède des droits de résidence en vertu de ses droits d'association et si les circonstances ont matériellement changé ces dernières années. Si c'est le cas, l'OVG doit également accorder à l'autorité d'enregistrement des étrangers l'occasion d'exercer son pouvoir discrétionnaire.